

*Parti Congolais du Travail*

# NGABIA-OPIMBA

REPUBLIC DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail \* Démocratie \* Paix

DECRET N° 86/15 / DU 3 NOVEMBRE 1986  
portant organisation de la distribution en  
République Populaire du Congo.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

*Profession*

- Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la Loi n°59/83 du 21 Avril 1983 réglementant l'accès à la profession de commerçant ;
- Vu la Loi n°76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°25/72 du 17 Juin 1972 portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo ;
- Vu le décret n°84/856 du 8 Août 1984 portant nomination au Premier Ministre ;
- Vu le décret n°85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation des Internes des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1er. - Sont régis par les dispositions du présent décret ;
- l'organisation du marché national ;
  - la circulation des marchandises du lieu de production au lieu de consommation ;
  - les opérations d'exportation et d'importation ;
  - les contrats de transport de marchandises ;
  - la détention des marchandises ;
  - la vente sous ses différentes formes.

l'ensemble des opérations citées ci-dessus constituent la

distribution et assurée en République Populaire du Congo

personne physique ou morale répondant aux dispositions de la  
25/90 du 28/09/83  
30/7/83 du 29 avril 1983 réglementant l'accès à la profession de commer-

## CHAPITRE II : - DE L'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION

ARTICLE 4.- La distribution en République Populaire du Congo comporte deux fonctions : le commerce de gros et le commerce de détail.

ARTICLE 5.- Le commerce de gros se caractérise par l'approvisionnement direct auprès du producteur, l'importation et la vente aux organes de détail.

ARTICLE 6.- Le commerce de gros s'exerce dans une structure appropriée comprenant le magasin de gros et l'entrepôt de stockage.

ARTICLE 7.- Les quantités minimales vendues en gros, sont définies par arrêté du Ministre du Commerce. Elles devront préalablement faire l'objet d'une discussion avec les milieux professionnels concernés en relation avec le Chambre de Commerce.

ARTICLE 8.- Le commerce de détail se caractérise par l'approvisionnement direct auprès du grossiste ou du producteur, l'importation et la vente directe au consommateur final.

ARTICLE 9.- Les structures du commerce de détail seront déterminées par arrêté du Ministre du Commerce.

ARTICLE 10.- Est considérée comme infraction la non observation des dispositions relatives à la fonction, aux caractéristiques et aux structures de la distribution.

## CHAPITRE III : - DES OPERATIONS DE LA DISTRIBUTION

ARTICLE 11.- Les opérateurs qui interviennent dans le circuit de distribution en République Populaire du Congo sont :

- le producteur,
- l'exportateur,
- l'importateur,
- le transporteur,
- le transitaire et l'acconier,
- le vendeur,
- le distributeur,



- le consommateur.

ARTICLE 12.- Le producteur met à la disposition du marché national les biens et services qu'il produit.

~~ARTICLE 13.-~~ L'exportateur écoule sur le marché extérieur le surplus de production nationale sur la base d'une autorisation d'exportation délivrée par le Ministère du Commerce.

ARTICLE 14.- L'importateur s'approvisionne hors du territoire national pour couvrir le déficit de la production nationale sur la base d'une autorisation d'importation délivrée par le Ministère du Commerce.

ARTICLE 15.- Le transporteur intervient dans l'acheminement des marchandises sur la base d'un contrat de transport.

ARTICLE 16.- Le transitaire et l'acconier sont les auxiliaires du transporteur qui se chargent des opérations administratives et de manutention dans les ports, aéroports et entrepôts sous douane pour le compte de l'exportateur, de l'importateur et du distributeur.

ARTICLE 17.- L'assureur intervient dans la distribution pour couvrir les risques liés au transport et au stockage des marchandises pour le compte de l'importateur et du distributeur sur la base d'un contrat d'assurance.

ARTICLE 18.- Le distributeur met en vente les biens et services dans des locaux qui lui appartiennent ou dont il a la jouissance par un contrat de bail.

ARTICLE 19.- Le consommateur acquiert les biens et services pour la satisfaction de ses besoins.

ARTICLE 20.- Constitue une infraction la non observation des règles qui définissent le rôle de chaque opérateur intervenant dans la distribution.

#### CHAPITRE IV : - DES OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

ARTICLE 21.- Le producteur et l'importateur sont tenus de fournir au Ministère du Commerce au plus tard le 31 Octobre de chaque année les réalisations du programme de l'année en cours et le programme de production ou d'importation de l'année suivante.

Toute difficulté de nature à perturber l'exécution normale du programme de production ou d'importation doit être signalée sans délai au Ministère du Commerce.

Cette disposition ne s'applique qu'aux produits de première nécessité.

.../...

Article 22.- Le rôle de distributeur est dévolu aux seuls grossistes et détaillants, conformément aux articles 4 à 9 ci-dessus.

~~Le commerçant~~ peut ~~exercer~~ le commerce de gros et de production et de distribution à condition de le faire dans des établissements distincts.

Article 23.- Toute vente de marchandises dont l'acquisition régulière ne peut être justifiée est interdite, notamment en ce qui concerne le respect des obligations fiscales et douanières.

Article 24.- Les commerçants sont tenus de respecter strictement les règles d'hygiène et de santé relatives à la conservation et à la manipulation des marchandises, conformément aux textes en vigueur.

Il est interdit de vendre des produits altérés, périmés ou présentant des défauts.

Article 25.- L'utilisation des instruments de mesures, dont les réceptifs sont fixés, est obligatoire dans toutes les opérations de vente de produits dont la liste est fixée par arrêté du Ministre du Commerce.

Article 27.- Le service après vente est obligatoire pour toute vente de produits qui nécessitent la maintenance. Les distributeurs peuvent se concerter pour se mettre en place de structures appropriées.

Article 28.- L'exercice de tout monopole et de toute exclusivité de représentation de marque doit obéir aux conditions fixées par décret.

Article 29.- Le refus de vente d'un produit disponible et la détention des marchandises en vue de la spéculation sont interdits.

Article 30.- Le grossiste doit indiquer le prix de vente au détail conseillé sur toutes ses factures de vente.

Article 31.- Sont considérées comme infractions toutes pratiques contraires aux obligations du distributeur.

#### CHAPITRE V :- DES SANCTIONS

Article 32.- Toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°25/72 du 12 Juin 1972 portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo et de la loi n°50/83 du 21 Avril 1983 réglementant l'accès à la profession de commerçant. 20/90'

.../...